

LES JOURS D'ABSTINENCE DURANT LE CAREME

Mgr Georges Gauthier, administrateur du diocèse en l'absence de Mgr l'archevêque, a reçu du secrétariat de l'archevêché de Québec, le document suivant, dont nous publions le texte et la traduction.

SACRA CONGREGATIO CONCILII

Beatissime Pater,

Cardinalis archiepiscopus quebecensis et ceteri Ordinarii ditionis canadensis humiliter petunt a Sanctitate Vestra facultatem vi cuius transferre possint, durante quadragesima, legem abstinentiae a sabbato ad feriam IV, exceptis hebdomadibus quinquagesimae et quatuor temporum.

Ex audientia Sanctissimi diei 14 Januarii 1919 — Sanctissimus Dominus Noster Benedictus P. XV, audita relatione infrascripti cardinalis S. C. Concilii praefecti, benigne annuit pro gratia *ad biennium*.

(L. † S.) (signat.) F., card. CASSETTA, *praefectus*.

(signat.) I. MORI, *secretarius*.

(TRADUCTION)

Très Saint-Père,

Le cardinal archevêque de Québec et les autres Ordinaires de la région canadienne demandent humblement à Votre Sainteté de leur accorder la faculté de remettre, durant le carême, l'obligation de l'abstinence du samedi à la fête quatre (mercredi), excepté pour les semaines de la quinquagésime et des quatre-temps.

Dans l'audience du 14 janvier 1919, après avoir entendu le rapport du cardinal soussigné préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, le Très Saint-Père Benoît XV a bien voulu accorder cette faculté *pour deux ans*.

(L. † S.) (signé) F. card. CASSETTA, *préfet*.

(signé) I. MORI, *secrétaire*.